



Panorama de Jurisprudence

Cour d'appel de Poitiers

Juin 2021

Louis Blanchard, Riwan Bodet, Léopold Chollet, Marie Dongo, Adrien Gouffier, Enzo Ouaki, Hugo Suaire, Camille Supper- Bénédicte Desmaisons

Droit du travail- Licenciement-cause réelle et sérieuse

Cour d'appel de Poitiers, Chambre sociale, 15 mai 2019- 17/03532

Numéro JurisData : 2019-008167

Confirmation- Décision antérieure : Conseil de Prud'hommes de La Roche sur Yon 10/10/2017

Résumé

Repose sur une cause réelle et sérieuse le licenciement du salarié, engagé en qualité d'assistant qualité et environnement de l'entreprise, en raison de son insubordination manifeste et l'irrespect de ses obligations contractuelles, dès lors que cette insubordination est caractérisée par son refus inflexible de poursuivre sa participation au suivi du système de management de l'environnement et de l'entreprise et à la préparation d'un audit de certification ISO 14001. L'employeur n'a commis aucune faute ni aucun manquement à ses obligations contractuelles en confiant au salarié des missions en rapport avec le respect de cette norme ISO 14001. Corrélativement, en manifestant son refus d'exécuter ces missions, le salarié a manqué volontairement et durablement à ses obligations contractuelles.

Commentaire :

Cet arrêt vient rappeler les conditions de validité d'un licenciement lorsque le salarié contrevient à ses obligations contractuelles (article L. 1231-1 du Code du travail). Il confirme la décision du Conseil de Prud'hommes La Roche Sur Yon du 10 Octobre 2017

Lorsque les motifs du licenciement sont personnels (résultent d'un comportement fautif du salarié par exemple) le juge apprécie le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur.

La cause réelle et sérieuse repose sur trois conditions. Elle doit d'abord exister donc ne doit pas être fictive. Ensuite, elle doit être la véritable raison de la rupture. Enfin, elle doit être prouvée par l'employeur.

C'est ce que les juges se sont appliqués à vérifier dans cette espèce.

La cause réelle et sérieuse est l'arbitrage réalisé par l'employeur entre le péril de garder le salarié dans l'entreprise et le péril de s'en défaire.

Droit du travail- Rupture anticipée d'un Contrat de travail à durée déterminée

Cour d'appel de Poitiers, Chambre sociale, 05 juin 2019- 17/040069

Numéro JurisData : 2019-010290

Confirmation- Décision antérieure : Conseil de Prud'hommes de La Roche sur Yon 17/11/2017

Résumé

La rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée d'une salariée engagée en qualité d'enseignante est abusive. En effet, il est reproché à cette enseignante d'avoir posté sur son mur Facebook, ouvert à tous, un commentaire sur des fautes d'orthographe commises par une élève, ce qu'elle ne conteste pas. Une capture d'écran confirme la présence, en préalable au message litigieux, d'une émoticône exprimant la préoccupation, suivie du mot « inquiétude ». Le contenu du message ne mentionne ni la date de l'épreuve durant laquelle les fautes ont été commises, ni la date de la correction. Il ne contient pas de terme injurieux, diffamatoire ou excessif ni même vexatoire ou stigmatisant et aucun élément ne permet d'identifier les ou les auteurs de ces fautes. L'employeur ne démontre pas que l'élève s'est reconnue, que ses parents se sont plaints, que l'adolescente a été très perturbée par le message posté et en a ressenti humiliation, découragement et déception. Enfin, la lettre de rupture du contrat de travail a été signée par le directeur de l'établissement alors que la délégation dont il bénéficie ne lui donne pas le pouvoir de licencier un salarié ou de rompre un contrat de travail. Il y a lieu d'accorder à la salariée des dommages et intérêts.

Commentaire :

En l'espèce, le litige est né d'une publication sur la page Facebook de l'enseignante engagée en contrat de travail à durée déterminé, dans laquelle elle faisait état de fautes d'orthographe commises par certains de ces élèves. Selon l'employeur, la publication constituait une forme de harcèlement envers ces derniers et entachait la réputation de l'établissement.

Le Conseil des Prud'hommes de La Roche sur Yon a considéré que la rupture anticipée du contrat de travail à durée déterminée était injustifiée en l'absence de faute grave, et a condamné l'employeur à réparer le préjudice moral subi par la salariée. L'employeur a interjeté appel.

La décision est intéressante en ce que les juges d'appel ont eu autant à vérifier les problèmes juridiques de forme que de fond.

Sur le fond :

Quels éléments caractérisent l'abus de la liberté d'expression ?

Selon, l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et Art L1121-1 du Code du Travail, la seule limite à la liberté d'expression est l'abus, constitué par des termes injurieux, diffamatoires et excessifs. En l'espèce, cet abus n'est pas caractérisé.

Sur l'obligation de loyauté et de discrétion : l'employeur mentionne que la salariée était tenue à une obligation de loyauté et de discrétion. Toutefois, l'enseignante n'avait fait aucune mention permettant d'établir l'identité des élèves visés. De ce fait, les moyens invoqués par l'employeur sont irrecevables.

Sur la forme :

Du pouvoir de licencier : l'exigence d'une délégation expresse et non-équivoque

Le défaut de pouvoir du signataire de la lettre de rupture d'un contrat de travail rend la rupture abusive. En effet, une clause de délégation générale avait été incluse dans le contrat de travail du directeur, toutefois celle-ci ne lui conférait pas expressément la faculté de licencier ou de rompre un contrat de travail.

Du devoir de licencier en bonne et due forme

L'annonce de la rupture du contrat de travail de l'enseignante présente dans l'établissement depuis 12 ans a été faite avant que cette rupture lui ait été notifiée. La salariée est donc fondée à se prévaloir d'un préjudice moral consécutif à l'attitude de son employeur rendant la rupture brutale et douloureuse.

Droit des assurances- Recours subrogatoire de l'assureur contre l'assuré

Cour d'appel de Poitiers, Chambre civile 1, 21 mai 2019- 17/01733

Numéro JurisData : 2019-017111

Confirmation-Décision antérieure : Tribunal de Grande Instance des Sables d'Olonne 07/04/2017

Résumé

Le recours subrogatoire de l'assureur qui a payé l'indemnité, peut être exercé contre toute personne responsable

Commentaire :

Il s'agit ici d'un recours subrogatoire de l'assureur contre l'assuré.

En l'espèce, les fixations d'un abri de piscine ont été rompues du fait de conditions météorologiques particulières, à savoir des rafales de vent. En examinant la structure de cet abri (fixation en aluminium et au sol le rendant inamovible) les juges ont considéré qu'il ne pouvait pas être assimilé à une structure légère. De ce fait, l'ouvrage devait répondre aux mêmes normes qu'imposées aux vérandas, à savoir la norme NFP 90-309 qui dispose que l'ouvrage doit être en mesure de supporter des rafales de vent jusqu'à 126 km/h

De plus, le cas de force majeure ne peut être retenue puisque le dommage étant situé à Saint Gilles Croix de Vie, ville du littoral, une rafale de 114 km/h ne peut être qualifiée d'imprévisible en situation littorale.

De ce fait, l'assureur ne prendra pas en charge l'indemnité dont la victime se prévalait.

L'arrêt ici présenté est intéressant en ce que la décision des juges d'appel est très motivée et repose sur des critères chiffrés et matériels.

- La rédaction Lexis360 signale deux arrêts rendus dans le même sens par deux autres Cours d'appel.

Droit de la famille- Droit de visite et d'hébergement

Cour d'appel de Poitiers, Chambre civile 4 , 29 mai 2019- 18/03193

Numéro JurisData : 2019-009829

Confirmation- Décision antérieure : Juge des Affaires Familiales de la Roche sur Yon 27/09/2018

Résumé

En application de l'article 371-4 du Code civil, il convient d'accorder à l'ancienne concubine de la mère le droit de visite et d'hébergement progressif qu'elle demande. En effet, l'histoire de l'enfant s'inscrit dans un projet de conception du couple et plusieurs éléments démontrent la volonté des deux femmes de fonder une famille : conclusion d'un PACS, projet de mariage, immeuble acquis en commun, ouverture d'un compte bancaire pour les dépenses de l'enfant, première grossesse non menée à terme et cérémonie d'obsèques de ce premier enfant... Lors de la séparation, la concubine ne s'est pas désintéressée de l'enfant mais a au contraire tenté de le rencontrer à plusieurs reprises avant de saisir la justice. Enfin, il est de l'intérêt de l'enfant de connaître l'origine de sa conception.

Commentaire :

La 4e chambre civile de la Cour d'appel de Poitiers a eu l'occasion de se prononcer sur une affaire de droit de visite et d'hébergement pour un enfant uniquement reconnu par sa mère, un contentieux déjà bien fourni.

En l'espèce en 2014, Mme R a donné naissance à un enfant uniquement reconnu par sa mère ; à cette époque, cette dernière vivait avec Mme H depuis 4 ans et elles étaient pacsées depuis 2 ans. Suite à la séparation conflictuelle du couple, l'enfant est resté vivre avec sa mère. Mme H a assigné la mère de l'enfant afin d'obtenir un droit de visite et d'hébergement sur l'enfant. Le juge des affaires familiales de la Roche sur Yon lui a accordé un droit de visite et d'hébergement progressif.

La Cour d'appel a confirmé la décision de première instance en se fondant sur l'intérêt de l'enfant. Selon l'article 371-4 du Code civil, « si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs et durables ».

Pour les juges de la Cour d'appel, aucun élément ne s'oppose à ce que l'enfant maintienne un lien avec l'ancienne compagne de sa mère. Et les juges ajoutent qu'il « est même de son intérêt de connaître l'origine de sa conception ».

Cet arrêt constitue une décision intéressante sur l'application et l'interprétation de l'article 371-4 du Code civil (adopté dans le contexte du « mariage pour tous » en 2013). Le juge n'oublie pas l'élément le plus important qui est l'intérêt de l'enfant.

- La rédaction de Lexis360 nous signale un commentaire de cet arrêt : Homoparentalité et projet parental « de fait »- commentaire par Younes BERNAND – Revue droit de la famille n° 9, Septembre 2019, com. 177 et un arrêt de la Cour d'appel de Besançon rendu dans le même sens (1^{er} septembre 2016).

Droit de la famille-Divorce

Cour d'appel de Poitiers, Chambre civile 4, 12 juin 2019- 18/02205

Numéro JurisData : 2019-014595

Confirmation- Décision antérieure : Tribunal de Grande Instance de la Roche sur Yon 12/06/2018

Résumé

En reconnaissant son infidélité régulière, virtuelle puis réelle, sans démontrer en quoi son épouse porterait la responsabilité de l'échec de leur vie de couple, le mari a reconnu l'existence de fautes qui lui sont directement imputables et qui rendent impossible le maintien de la vie commune. Le comportement injurieux, irrespectueux et infidèle de l'époux à l'égard de son épouse avant comme après la thérapie de couple constitue une violation grave et renouvelée de ses devoirs et obligations résultant du mariage ayant rendu intolérable le maintien de la vie commune et justifiant que le divorce soit prononcé aux torts exclusifs du mari.

Aux termes de l'article 266 du Code civil, des dommages et intérêts peuvent être accordés à un époux en réparation des conséquences d'une particulière gravité qu'il subit du fait de la dissolution du mariage lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de son conjoint. Les éléments produits par l'épouse sont insuffisants pour établir que la dissolution du mariage a eu pour elle des conséquences d'une particulière gravité. En l'espèce, l'épouse justifie avoir subi un arrêt de travail de 15 jours, avoir reçu un traitement contre l'angoisse pendant 15 jours. Elle produit un certificat médical de son médecin lequel relate l'avoir reçue à plusieurs reprises avec l'évocation des difficultés conjugales, des difficultés de concentration, et des troubles du sommeil avant la séparation.

Commentaire :

Cet arrêt traite d'un divorce pour faute prononcé en raison du comportement injurieux, irrespectueux et infidèle de l'époux à l'égard de son épouse et de la réparation des conséquences du divorce pour le conjoint.

Cet arrêt est intéressant parce qu'il précise la notion de « conséquences d'une particulière gravité » permettant d'obtenir des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 266 du code civil. Les juges estiment qu'en l'espèce, l'épouse n'établit pas qu'elle a subi des conséquences d'une particulière gravité.

Cet arrêt est dans la lignée d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation depuis un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 1er juillet 2009 : "en ne recherchant pas si la dissolution du mariage entraînait pour la plaignante des conséquences d'une particulière gravité, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 266 du Code civil dans sa rédaction issue de la loi du 26 mai 2004"

Il apparaît donc, que selon une jurisprudence bien établie et relativement ancienne de la Cour de cassation, les motifs, mêmes très sérieux ayant justifié un divorce pour faute doivent être distingués des conséquences de la dissolution du mariage (article 266 du Code civil). La Cour de cassation se montre stricte sur les motifs constituant une conséquence d'une particulière gravité et donc le simple fait de souffrir moralement suite à la rupture est un motif insuffisant.

Dans le cadre de l'application des dispositions antérieures à la loi du 26 mai 2004, les dommages-intérêts pouvaient être alloués sur le fondement de l'article 266 du Code civil pour un préjudice matériel ou moral causé par la rupture du lien matrimonial. L'article 266 du Code civil dans sa rédaction actuelle prévoit que les dommages-intérêts peuvent être accordés à condition d'établir des conséquences d'une particulière gravité subies du fait de la dissolution du mariage. Cependant les juges du fond ont, les années qui ont suivi, dans de nombreux cas, continué à appliquer l'article 266 du Code civil comme dans son ancienne version. La Cour de cassation est donc intervenue pour imposer une rigueur nouvelle par un contrôle strict des motifs.

Pour la Cour de cassation l'article 266 est applicable si les conséquences invoquées à titre de préjudice excèdent effectivement celles, habituelles, affectant toute personne se trouvant dans la même situation. Par exemple : grave dépression liée à la rupture car les conditions de vie de l'épouse, privée du milieu artistique dans lequel elle évoluait depuis son mariage avec un artiste dramatique et marionnettiste ont été totalement bouleversées : *CA Paris, 24e ch., sect. A, 14 janv. 2009 : JurisData n° 2009-000201 ; Dr. famille 2009, comm. 53 et 54 note V. L-Terneyre) ou encore, en relevant l'existence d'un préjudice réel et renforcé (causé par un divorce intervenu dans un pays dont l'épouse n'est pas originaire et où elle n'a pas sa famille : *CA Paris, 24e ch., 20 févr. 2008 : JurisData n° 2008-356143 ; Dr. famille 2008, comm. 55).**

Cet arrêt de la Cour d'appel de Poitiers est donc un bon exemple d'une jurisprudence récente des juges du fond qui appliquent maintenant l'article 266 du Code civil selon la jurisprudence de la Cour de cassation.

Droit de la famille- Autorité parentale

Cour d'appel de Poitiers, Chambre civile 4, 13 janvier 2021 N° 19/03661

Numéro JurisData : 2021-000820

Confirmation partielle-Décision antérieure : Juge aux Affaires Familiales de la Roche sur Yon 19/10/2019

Résumé

Il convient d'autoriser le maintien de l'inscription des deux enfants mineurs aux activités dispensées par une association dont l'objet social est le développement de la créativité au travers d'activités manuelles et artistiques. Le risque de dérive sectaire, invoqué par le père qui ne s'est pas opposé à ces activités pendant 7 ans n'est établi par aucun élément alors que la mère produit de nombreuses attestations d'adhérents de l'association, dont une orthophoniste retraitée, une psychologue et une psychomotricienne qui vantent les bienfaits des activités de cette association.

Commentaire :

Les juges de la Cour d'appel de Poitiers ont eu à se prononcer sur la question parfois source de conflits, de la pratique des activités extrascolaires dans un contexte de séparation des parents.

Le risque invoqué par le père était celui d'une dérive sectaire de l'association. Or, il est débouté d'une part parce qu'il ne s'est pas opposé à ce que les enfants fréquentent cette association pendant 7 ans et d'autre part, parce qu'il ne prouve pas en quoi l'association pourrait présenter un tel risque. La Cour précise cependant que ces activités ne pourront être pratiquées par les enfants que sur le temps où ils sont en alternance chez la mère.

Biens- Immeubles par destination

Cour d'appel de Poitiers, Chambre civile 4, 13 janvier 2021 - n° 19/00271

Numéro JurisData : 2021-000813

Confirmation-Décision antérieure : Tribunal de Grande Instance de la Roche sur Yon 08/10/2018

Résumé

Aux termes des articles 524 et 525 du Code civil, les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Seul peut conférer à des objets mobiliers le caractère d'immeubles par destination celui qui est propriétaire à la fois des objets mobiliers et de l'immeuble au service duquel il les a placés.

En l'espèce, les tapisseries étaient dans les lieux avant le décès de leurs anciens propriétaires. Ce sont donc bien les anciens propriétaires des tapisseries et de l'immeuble qui ont conféré aux tapisseries le caractère d'immeubles par destination. L'expert a constaté que certaines de ces tapisseries étaient enchâssées. L'huissier qui atteste que les cadres sont intégrés dans le revêtement des murs indique qu'elles ne sont maintenues aux cadres que par une fixation et ne sont pas fixées elles-mêmes au mur. Mais rien ne permet d'affirmer que les tapisseries pourraient être détachées sans dommage pour elles ou pour leur support. C'est donc à bon droit que ces tapisseries ont été qualifiées d'immeuble par destination.

Commentaire :

Cet arrêt, rendu dans le contexte d'un règlement de créances entre époux mariés sous le régime de la séparation de biens, à la suite de leur divorce, statue notamment sur la notion d'immeuble par destination.

Il s'agissait en l'espèce de tapisseries d'Aubusson situées dans un château, bien propre de l'épouse. Le conjoint prétendait qu'ayant racheté une partie de ces tapisseries, il disposait d'une créance. L'épouse invoquait quant à elle le caractère d'immeuble par destination des tapisseries dont la valeur avait déjà été intégrée dans celle de l'immeuble.

Cette décision est intéressante car la Cour d'appel de Poitiers statue sur la notion d'immeuble par destination, sur le fondement des articles 524 et 525 du Code civil. La Cour d'appel a tout d'abord rappelé que le caractère d'immeuble par destination ne peut être conféré à un objet mobilier que par le propriétaire de l'immeuble et de l'objet en question. C'est que les juges ont vérifié en constatant que les tapisseries étaient dans le château avant le décès des anciens propriétaires.

La Cour d'appel recherche ensuite si les tapisseries sont attachées à l'immeuble « à perpétuelle demeure ». Malgré un constat d'huissier de justice attestant que les tapisseries ne sont pas fixées elles-mêmes au mur, les juges, estiment qu'elles sont immeuble par destination car rien ne permet d'affirmer qu'elles « pourraient être détachées sans dommage pour elle ou pour leur support ».

- La rédaction de Lexis360 nous signale un arrêt rendu dans le même sens par la Cour de cassation le 17 décembre 2014 N°13-24.797

Droit pénal- Responsabilité pénale de l'employeur

Cour d'appel de Poitiers, Chambre correctionnelle, 23 janvier 2020- 20/30

Numéro JurisData : 2020-011911

Confirmation partielle-Décision antérieure : Tribunal correctionnel de la Roche sur Yon 02/10/2017

Résumé

Le directeur d'une société ayant reçu délégation de pouvoirs est responsable pénalement lorsqu'un rideau métallique de l'entrepôt tombe sur la tête d'un salarié et le blesse.

Par la délégation de pouvoirs, le directeur est soumis aux dispositions de l'article 121-3 alinéa 4 du Code pénal, qui retient la responsabilité des personnes physiques qui n'ont pas causé le dommage mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

D'autre part, en ne faisant pas procéder à l'entretien et au contrôle régulier des portails en cause et en ne prévoyant pas un contrôle périodique préventif de leur fonctionnement alors que le risque de mauvais fonctionnement était connu depuis longtemps, le directeur a délibérément contrevenu aux dispositions des articles R. 4224-11 et R. 4224-12 du Code du travail et violé son obligation d'assurer la sécurité des travailleurs placés sous son autorité. Les difficultés financières de l'entreprise ne lui permettent pas de s'exonérer de sa responsabilité pénale.

Commentaire :

« Le droit pénal appliqué au travail est aujourd'hui une nécessité. Une nécessité pratique tout d'abord, parce que la crainte de la sanction pénale conduit inéluctablement à une certaine effectivité des règles propres au droit social, telles que la réglementation de l'hygiène et de la sécurité. » Cette remarque de Frédérique Chopin illustre bien la décision rendue par la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Poitiers, du 23 janvier 2020. [Synthèse – Social 12/04/2021 JCl. Lois pénales spéciales]

En l'espèce, une salariée avait reçu sur la tête un lourd rideau électrique de la porte de l'entrepôt dans lequel elle travaillait. Rideau électrique qui avait été actionné par un collègue pour être fermé et avait chuté brutalement en raison d'un dysfonctionnement.

Dans un jugement en date du 2 octobre 2017, le Tribunal correctionnel de La Roche sur Yon avait retenu la responsabilité pénale du directeur de la société, aux motifs d'une part que la chute du rideau métallique avait porté une atteinte involontaire à l'intégrité de la salariée et que le dysfonctionnement du rideau avait entraîné une blessure involontaire avec une ITT de plus de 3 mois et d'autre part que le directeur de la société avait violé de manière délibérée son obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Par un arrêt rendu le 23 janvier 2020, la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Poitiers a confirmé partiellement la décision rendue par le Tribunal correctionnel de La Roche sur Yon.

Aux motifs d'une part que par la délégation de pouvoirs le directeur de la société était soumis aux dispositions de l'article 121-3 alinéa 4 du Code pénal (sur la responsabilité des personnes physiques qui n'ont pas causé le dommage mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter).

Et aux motifs d'autre part qu'en ne faisant pas procéder à l'entretien et au contrôle régulier des portails en cause et en ne prévoyant pas un contrôle périodique préventif de leur fonctionnement alors que le risque de mauvais fonctionnement était connu depuis longtemps, le directeur de la société avait délibérément contrevenu aux dispositions des articles R. 4224-11 et R. 4224-12 du Code du travail et violé son obligation d'assurer la sécurité des travailleurs placés sous son autorité même si la Cour a relevé que des interventions sur les portes défectueuses avaient eu lieu lorsque des dysfonctionnements ont été constatés.

De plus, les difficultés de l'entreprise invoquées par le directeur sont sans incidence sur sa responsabilité pénale.

Droit pénal- Prise illégale d'intérêt

Cour d'appel de Poitiers, Chambre correctionnelle, 23 janvier 2020- 20/31

Numéro JurisData : 2020-011945

Confirmation-Décision antérieure : Tribunal correctionnel de la Roche sur Yon 03/06/2019

Résumé

La simple présence d'un élu municipal lors du vote d'un dossier dans lequel il possède un intérêt personnel suffit à considérer cet acte comme une prise illégale d'intérêts.

Pendant une séance du conseil municipal, une conseillère municipale est restée lors d'un vote portant sur l'attribution d'une subvention à une association créée par la municipalité pour organiser un festival musical, alors qu'elle était l'administratrice de ce festival. Même si elle n'a pas délibéré à ce vote à main levée, sa simple présence est constitutive d'un délit de prise illégale d'intérêts. L'élément matériel de l'infraction est présent car la prévenue possédait une part prépondérante dans l'administration de l'association et avait intérêt à ce que celle-ci fonctionne. La Cour reconnaît aussi l'élément intentionnel de cette infraction en retenant que la prévenue avait un intérêt moral à mener à bien l'organisation du festival de musique dans le but de mettre en valeur la commune. Selon la cour, elle s'est en outre « sciemment maintenue dans une situation qui la mettait en porte à faux » et avait donc conscience de l'illicéité de son intervention au cours de la séance.

Commentaire :

« Le conflit d'intérêts n'existe pas dans notre code pénal », s'exprimait en 2010 Martin Hirsch, haut fonctionnaire français.

Or, pour motiver sa décision et prouver l'existence d'une infraction, la Cour d'appel se fonde sur l'article 432-12 du Code Pénal qui en son alinéa 1 dispose que : « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »

Il est intéressant d'observer ici que si le conflit d'intérêt n'est pas reconnu en droit français comme un délit pénal, la prise illégale d'intérêts qui peut découler d'un tel conflit est en revanche constitutive d'un délit pénal. Par cette décision et avec l'article 432-12 du Code Pénal, on observe que la sanction pénale de prise illégale d'intérêts est très large et stricte alors que ces délits ont un champ d'application très étendu, puisque la notion de conflits d'intérêts n'est même pas définie dans le Code Pénal.

Cette appréciation large par le droit pénal est encore plus surprenante quand on observe la dichotomie qui existe avec le droit administratif. En effet, le juge administratif considère que la seule présence du conseiller intéressé à l'affaire, sans participer au vote, ne suffit pas à entacher d'illégalité la délibération. Sa participation aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption d'une telle délibération ne sera susceptible d'entraîner son illégalité « que s'il apparaît que le conseiller municipal intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur le résultat du vote de la délibération » (Conseil d'État, 12 octobre 2016, n° 387308). Contrairement à la juridiction administrative, la juridiction judiciaire considère en revanche que « la participation, serait-elle exclusive de tout vote, d'un conseiller d'une collectivité territoriale à un organe délibérant de celle-ci, lorsque la délibération porte sur une affaire dans laquelle il a un intérêt, vaut surveillance ou administration à l'opération au sens de l'article 432-12 du code pénal » (Cour de cassation, 9 février 2011, n° 10-82988).

Sources : <https://www.actu-juridique.fr/administratif/collectivites-territoriales/participation-dun-elu-local-a-une-deliberation-relative-a-un-organisme-exterieur-a-une-collectivite-territoriale-dans-lequel-il-represente-cette-collectivite-et-prise-illegale-dinter/>

Rebut, Didier. « Les conflits d'intérêts et le droit pénal », *Pouvoirs*, vol. 147, no. 4, 2013, pp. 123-131.

Droit pénal- Légitime défense

Cour d'appel de Poitiers, Chambre correctionnelle, 27 mars 2020- 18/1274

Numéro JurisData : 2020-010036

Confirmation partielle-Décision antérieure : Tribunal correctionnel des Sables d'Olonne 20/06/2018

Résumé

Est coupable de violences volontaires ayant entraîné une incapacité supérieure à huit jours, en l'espèce quinze jours, la prévenue qui a donné des coups à son concubin puis lui a sectionné un bout de langue et l'a laissé seul après avoir recraché ledit bout. La prévenue invoque la légitime défense qui ne peut être retenue puisque le critère de proportionnalité exigé par l'article 122-5 du Code pénal n'est pas rempli, la prévenu ayant attaqué la première et la blessure infligée à la victime étant extrême, avec une mutilation, acte d'une grande violence sans aucune mesure avec l'attaque dont elle faisait l'objet.

Commentaire :

« *La peur n'évite pas le danger* ». Cet adage français traduit bien le raisonnement de la Cour d'appel. Au regard des faits d'espèce, il est alors possible d'affirmer que la peur n'est pas de nature à justifier la légitime défense.

Cet arrêt vient rappeler et appliquer les conditions de mise en œuvre de la légitime défense (articles 122-5 et 122-6 du Code pénal) en confirmant partiellement l'arrêt du Tribunal correctionnel des Sables-d'Olonne du 20 juin 2018.

Rappelons que deux conditions sont nécessaires à la reconnaissance de la légitime défense. D'une part, une condition de concomitance. En ce sens, la riposte doit intervenir dans le même temps que l'agression. Il n'y aura jamais légitime défense si cette condition temporelle n'est pas remplie.

D'autre part, La riposte doit être nécessaire. Cette nécessité signifiant que la victime de l'atteinte ne pouvait pas faire autrement que riposter. Ce caractère est précisé par le législateur qui a indiqué qu'il doit y avoir une certaine proportionnalité entre l'intensité de l'atteinte et l'intensité de la riposte.